



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-088

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2022-08-05-00001 - Arrêté portant prolongation de l'interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque sévère (4 pages)

Page 3

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2022-07-12-00015 - 20220805_DDT_53_usine-eau-potable-LA-CHANGE (14 pages)

Page 8

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-08-05-00001

Arrêté portant prolongation de l'interdiction de
certaines activités pour la protection de la forêt
et de la végétation contre les incendies en raison
d'un risque sévère



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Service des sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n°2022-216-01-DSC du 05 août 2022 portant prolongation de l'interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque sévère

Le préfet de la Mayenne,

- Vu** le code forestier, en particulier les articles L. 131-6 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet du département de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°80-3040 du 19 décembre 1980 concernant les mesures de protection contre les incendies de bois et de forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;
- Considérant** les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;
- Considérant** le niveau d'alerte incendie en découlant dans le département de la Mayenne ;
- Considérant** que le réchauffement climatique génère une augmentation de la vulnérabilité du département au risque d'incendies de forêt ;
- Considérant** la nécessité d'interdire l'accès aux bois et forêt pour prévenir tout risque d'incendie ;
- Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque sévère et très sévère de feux de forêts et de végétation, conformément à l'article L.131-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet et de la directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Tél : 02 43 01 50 31

Mél : pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ARRÊTE

Article 1 : Conditions d'accès aux bois et forêts

L'accès à tous les bois et forêts du département de la Mayenne, tels que définis à l'article 2, est temporairement interdit de 13h00 à 22h00 sauf les exceptions mentionnées à l'article 3.

Sont également concernés : la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sur les pistes forestières, les chemins d'exploitation, les pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces forestiers, sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission.

Article 2 : Définition des bois et forêts

Les bois et forêts sont des espaces boisés d'une superficie minimale de 50 ares et d'une largeur d'au moins 20 mètres, comportant des arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres.

Les terrains boisés dont l'usage principal est agricole ne sont pas constitutifs d'un bois ou d'une forêt.

Article 3 : Exceptions

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1 :

- la circulation sur les routes ouvertes au public traversant les bois et forêts, ainsi que celles permettant de rejoindre des équipements récréatifs ou de loisirs (campings, centres de loisirs ou de vacances, centres sportifs ou équestres, etc.) ;
- les propriétaires, locataires et leurs représentants ;
- les services publics dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Travaux forestiers

Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et sciage mobile sont temporairement interdites.

Article 5 : Définition des zones à risques

Sont définies comme zones à risques les zones situées à moins de 200 mètres des bois et forêts définis à l'article 2.

Article 6 : Les activités agricoles à l'intérieur des zones à risque

Les activités de récolte de grandes cultures, de presse (foin, paille) et de broyage devront être réalisées en présence d'un déchaumeur et d'une réserve d'eau d'un volume approprié. Chaque véhicule devra être équipé d'un extincteur (6-9 kg).

Article 7 : Les débroussaillages routiers à l'intérieur des zones à risque

Les activités de débroussaillages routiers avec un usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont temporairement interdites, sauf

Tél : 02 43 01 50 31

Mél : pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies soient assurés (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention).

Article 8 : Activités à l'intérieur des zones à risques, des bois et forêts

Dans les zones à risques et dans les bois et forêts, il est interdit :

- d'utiliser du feu ;
- de fumer ;
- de jeter tout débris incandescent ;
- de procéder à l'incinération et brûlages dirigés ;
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac ;
- de faire des feux de loisirs publics ou privés ;
- les barbecues et méchouis, à l'exception de ceux prévus dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation ou d'un aménagement de camping, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare étincelles et qu'un moyen d'extinction adapté soit à la disposition de l'utilisateur.

Article 9 : Spectacles pyrotechniques et lanternes célestes

Les spectacles pyrotechniques, publics ou privés, ne peuvent pas être organisés à moins de 400 mètres des bois et forêts.

L'utilisation de tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, est interdite.

Article 10 : Réglementation des tirs militaires

Les tirs militaires utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant sont interdits. L'usage d'autres types de munitions est autorisé le matin jusqu'à 12 h sous réserve que des moyens d'extinction se trouvent à proximité immédiate de la zone de tirs.

Article 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 12 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter du vendredi 05 août 2022 à 20h00 et jusqu'au lundi 08 août 2022 à 20h00.

Article 13 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché dans toutes les mairies du département durant toute la durée de sa validité.

Tél : 02 43 01 50 31

Mél : pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

– par recours gracieux auprès de l’auteur de l’acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,

– par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l’Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex, ou dématérialisée par l’application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de Laval et de Château-Gontier, le sous-préfet de Mayenne, le directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne, le président du conseil départemental de la Mayenne, le commandement du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l’agence territoriale de l’Office National de Forêts, le chef du service départemental de l’Office Français de la Biodiversité, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, les maires des communes du département de la Mayenne, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Samuel GESRET

Tél : 02 43 01 50 31

Mél : pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-07-12-00015

20220805_DDT_53_usine-eau-potable-LA-CHAN
GE



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 12 JUL. 2022

autorisant les travaux de construction de l'usine des eaux de Laval Agglomération au lieu-dit « La Biochère » sur la commune de Changé, et les conduites de transfert d'eau associées sur les communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne

et

autorisant temporairement le rejet des eaux de mise en service de l'usine des eaux de Laval Agglomération au lieu-dit « La Biochère » sur la commune de Changé

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

ARRETE :

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins, et en particulier les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-8, L. 122-1 à L. 122-3-4, L. 181-1, R. 122-8, R. 181-46 et 52 et R. 214-1 à R. 214-60,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 15 juin 2020 portant décision d'examen au cas par cas concernant les canalisations d'eau associées à la création d'une nouvelle station de traitement d'eau potable sur les communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin, approuvant le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à Laval Agglomération le 3 juin 2022,

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2009-D-419 du 13 août 2009 autorisant la prise d'eau ainsi que les prélèvements d'eau dans la Mayenne à Changé (53) et instaurant les périmètres de protection autour de la prise d'eau ainsi que les servitudes associées,

Vu la délibération d'intention publiée sur le site Internet de la Préfecture de la Mayenne en date du 27 juillet 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire de Laval Agglomération n° 010/2021 en date du 13 février 2021, relative au projet de l'usine des eaux de Laval Agglomération,

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale n° 0100000376 déposé complet par Laval Agglomération le 7 mai 2021 relatif à la construction d'une nouvelle usine d'eau destinée à la consommation humaine au niveau du lieu-dit La Biochère, sur la commune de Changé,

Vu la note du pétitionnaire en date du 10 septembre 2021 en réponse aux observations des services de la direction départementales des territoires de la Mayenne,

Vu le courrier de la direction départementale des territoires de la Mayenne en date du 4 octobre 2021 actant le caractère complet et régulier du dossier et pouvant être mis à l'enquête publique,

Vu l'enquête publique réglementaire prescrite dans les mairies de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne du 24 janvier au 23 février 2022 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur transmis à Laval Agglomération le 14 avril 2022,

Vu l'avis de l'autorité environnementale des Pays de la Loire n° 2021APPDL68/PDL-2021-5397, réputé sans observation dans le délai réglementaire échu le 13 septembre 2021 sur le projet d'usine des eaux de Laval Agglomération au lieu-dit « La Biochère » sur la commune de Changé,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Mayenne en date du 30 juin 2022,

Vu les avis réglementaires émis dans le cadre de l'enquête administrative,

Considérant que la construction de l'usine des eaux de Laval Agglomération située au lieu-dit « La Biochère » est réalisée en remplacement des usines de traitement d'eau potable de Pritz et de la Boussardière respectivement situées sur les communes de Laval et de Saint-Jean-sur-Mayenne,

Considérant que la nouvelle usine de production d'eau potable objet du présent arrêté apporte une amélioration des caractéristiques techniques vis-à-vis de l'équipement qu'elle remplace,

Considérant les conclusions du schéma directeur de l'alimentation en eau potable de Laval Agglomération réalisé par Egis en 2010, suivi de 2015 à 2017 d'une étude préalable d'aide à la décision sur le devenir de l'usine de traitement d'eau potable de Pritz,

Considérant que les modalités de fonctionnement, de gestion et d'entretien prévues sont compatibles avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et conformes au règlement du SAGE Mayenne,

Considérant la complétude et la qualité des pièces nécessaires à l'instruction de ce projet,

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 21 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ ENVIRONNEMENTAL

Article 1 : bénéficiaire et objet de l'autorisation environnementale

Laval Agglomération est autorisée en tant que maître d'ouvrage, en application des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de construction de l'usine des eaux de Laval Agglomération au lieu-dit « La Biochère » à Changé (53810), et à mettre en place des conduites de transfert d'eau associées sur les communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne.

Dans les articles suivants, « le pétitionnaire » désigne Laval Agglomération.

Article 2 : localisation des installations

La construction de l'usine des eaux de Laval Agglomération est prévue sur la commune de Changé à proximité de la prise d'eau existante de Changé sur la rivière de la Mayenne. Cette usine, d'une capacité de 32 000 m³/jour d'eau brute sur 20 heures (1 600 m³/h), doit permettre de produire 30 000 m³/jour d'eau destinée à la consommation humaine avec un rendement de 94 %. Le volume de prélèvement journalier maximal autorisé dans la rivière de la Mayenne demeure inchangé par rapport à l'autorisation actuelle émise par arrêté préfectoral du 13 août 2009 pour le prélèvement d'eau à la prise d'eau dans la Mayenne à Changé, ou dans le plan d'eau de Changé (pompage de secours) ou à la prise d'eau de Pritz à Laval. La production annuelle d'eau attendue par cette usine s'élève à 7,3 millions de m³/an.

La parcelle prévue pour l'implantation de l'usine des eaux de Laval Agglomération se situe en rive gauche de la rivière de la Mayenne au niveau des parcelles n° YC 134 et YC145, d'une surface de 3,68 hectares, sur la commune de Changé. Cette parcelle est la propriété de Laval Agglomération. Elle est située à moins de 500 mètres de la prise d'eau existante de Changé sur la rivière de la Mayenne. Les coordonnées de l'usine des eaux de Laval Agglomération à Changé (centre de la parcelle YC 134) sont en Lambert 93 : X : 419 204 m - Y : 6 784 937 m.

Pour rappel, les coordonnées de la prise d'eau de Changé (non modifié dans le cadre du projet) sont en Lambert 93 : X : 418 634 m - Y : 6 785 017 m.

Des nouvelles conduites de transfert des eaux associées à l'usine des eaux de Laval Agglomération vont être mises en place sur les communes de Laval, Changé et Saint-Jean-sur-Mayenne, à savoir :

- la pose d'une canalisation de transfert des eaux brutes depuis la prise d'eau existante de Changé dans la rivière Mayenne vers l'usine des eaux de Laval Agglomération et le renouvellement des groupes de pompe d'exhaure afin d'assurer l'alimentation en eau brute de cette dernière,
- le raccordement en eau traitée des différents ouvrages de stockage en tête du réseau de distribution des eaux destinée à la consommation humaine de Laval : réservoirs Les Vignes, Haut Rocher et Bas Bretagne,
- la création d'une canalisation d'interconnexion entre l'usine des eaux de Laval Agglomération et la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne,
- la pose d'une canalisation afin de gérer les eaux pluviales et une partie des eaux claires de process de l'usine des eaux de Laval Agglomération. Le point de rejet de cette canalisation se situe sur la parcelle n° AC76 située sur la commune de Changé, à environ 20 mètres en aval hydraulique de la prise d'eau de Changé, dans la rivière Mayenne. Les coordonnées du point de rejet des eaux pluviales et eaux claires de process de l'usine des eaux de Laval Agglomération dans la Mayenne sont en Lambert 93 : X : 418 613 m - Y : 6 784 995 m.

Les annexes 1 et 2 présentent la localisation de l'usine des eaux de Laval Agglomération à Changé avec la prise d'eau ainsi que le point de rejet des eaux pluviales et des eaux claires de process et le tracé des nouvelles conduites de transfert des eaux.

Article 3 : rubriques de la nomenclature IOTA et ICPE

La construction et l'exploitation de l'usine des eaux de Laval Agglomération ainsi que la mise en place des conduites de transferts d'eau associées relèvent des rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Travaux concernés	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface de collecte des eaux pluviales de 3,33 ha (parcelle YC134)	Déclaration	-
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /jour ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau. (D)	Rejet max des eaux claires de process = 2 330 m ³ /jour mais inférieur à 5 % du module Rejet max des eaux de mise en service = 9600 m ³ /jour	Déclaration	-
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D)	Rejet des eaux claires de process : Flux maximum > niveau R1 pour les paramètres matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), azote total et phosphore total Rejet des eaux de mise en service : Flux maximum > niveau R1 pour les paramètres matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), azote total et phosphore total	Déclaration	Arrêté du 9 août 2006 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) supérieure ou égale 1 ha (A) 2°) supérieur à 0,1 ha, mais inférieur à 1 ha (D)	2 230 m ² de zones humides impactées lors des travaux : - pose des nouvelles conduites : 2 160 m ² - exutoire des eaux pluviales et des eaux claires de process : < à 25 m ² en ripisylve - puits de départ et de réception du forage sous la Mayenne au droit de la Boussardière : 45 m ²	Déclaration	-

La construction et l'exploitation de l'usine des eaux de Laval Agglomération et les conduites de transferts d'eau associées relèvent de la rubrique de l'article R. 511-9 du code de l'environnement suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Travaux concernés	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.9.1.0	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>1°) supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (A)</p> <p>2°) supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (D)</p>	Groupe électrogène fioul d'une puissance thermique maximale de 3,3 MW	Déclaration	-

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : autorisation des travaux

L'autorisation des travaux est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation pourra, à la demande du pétitionnaire, être prorogée pour une durée de un an renouvelable une fois. Elle cesserait d'avoir effet s'il s'écoulait un délai supérieur à trois ans avant leur mise en œuvre ou s'ils étaient interrompus pendant un délai supérieur à deux années consécutives.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le pétitionnaire doit informer par écrit le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Mayenne, les mairies de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne, l'OFB et le conseil départemental de la Mayenne, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier, par tranche de travaux, ainsi que des noms des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Toute modification apportée par le pétitionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : période de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés en période où les précipitations sont moins importantes afin d'éviter autant qu'il est possible le lessivage et l'érosion des sols par les eaux de ruissellement.

En ce qui concerne les travaux sur la végétation (arbres et haies) sur le chemin de halage et sur le site d'implantation de l'usine, ils seront réalisés de façon à ne pas impacter les espèces durant la nidification aviaire, et doivent donc impérativement avoir lieu en dehors de la période comprise entre le 15 mars au 31 juillet.

Article 6 : travaux sur la végétation et prévention contre le développement des espèces envahissantes

Les travaux sur la végétation sont réalisés sur la période définie en article 5 du présent arrêté.

Les espèces retenues pour les plantations sont des essences locales, adaptées aux milieux où elles sont implantées.

Le pétitionnaire veille à ne pas introduire des matériaux (terres végétales notamment) potentiellement contaminés par des espèces végétales exotiques envahissantes, ce qui signifie que l'origine des matériaux utilisés doit être connue.

En cas d'apparition d'espèces exotiques envahissantes dans les emprises du chantier, une intervention mécanique rapide devra être menée afin d'éliminer toute chance d'installation et de propagation : arrachage manuel de préférence dans un premier temps et traitement des déchets verts dans un site adapté.

Article 7 : prévention des pollutions en phase travaux

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur les milieux terrestres, les eaux superficielles et souterraines en phase de travaux comme en phase d'exploitation, notamment dans le cadre des travaux ayant lieu dans les périmètres de protection de la prise d'eau de Changé et le long de la rivière de la Mayenne.

Les terrassements se font préférentiellement au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de limiter la période d'exposition au ruissellement .

Des aires spécifiques destinées au stockage des carburants et de tout produit nocif pour l'environnement naturel, ainsi qu'à l'entretien des engins, sont aménagées dès le début du chantier à distance des écoulements naturels, afin de réduire les risques de pollutions accidentelles.

Toute disposition devra être prise pour limiter le départ de matière en suspension lors des travaux vers le milieu naturel.

Les ouvrages prévus pour la gestion des rejets liés au ruissellement des eaux pluviales sur la parcelle de l'usine d'eau potable sont mis en œuvre dès le début des travaux, afin de stocker toute pollution accidentelle intervenant pendant les travaux, et d'assurer une décantation primaire des matières en suspension. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de raccorder les zones de terrassements à ces ouvrages, des bassins provisoires pourront être créés. Ces ouvrages sont régulièrement entretenus durant toute la phase de travaux.

Pour toute dérogation à la prescription ci-dessus (par exemple pour la mise en place d'un filtre provisoire de type bottes de paille), le service de police de l'eau de la DDT de la Mayenne devra être consulté préalablement pour accord sur la base d'un dossier de porter à connaissance.

Le pétitionnaire procédera à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique « risque de fortes pluies ». Il procède à la mise hors zones exposées du matériel de chantier.

Article 8 : remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés et remis en état. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site vers les filières de valorisation ou d'élimination autorisées. Les déblais issus des travaux sont déposés en dehors des zones humides et des champs d'expansion des crues.

Article 9 : récolement

A l'issue des travaux, le pétitionnaire fait établir à ses frais un dossier de récolement complet des ouvrages, comprenant les plans cotés des ouvrages et les éventuels écarts par rapport au dossier de demande d'autorisation. Il transmet ce document au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux.

Article 10 : changement de bénéficiaire

Si le pétitionnaire de l'arrêté est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois en application de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement.

Article 11 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : contrôles et sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 14 : dommages

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle pourra être révoquée en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tous les dommages dont il pourrait être la cause tant au niveau des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans les délais fixés, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer sa déchéance et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite les caractéristiques de l'ouvrage réglementé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment l'ouvrage et les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : dédommagement

Le pétitionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Article 16 : droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PHASE DE MISE EN SERVICE

Article 18 : autorisation temporaire de rejet des eaux de mise en service

Pendant la phase de mise en service de l'usine des eaux de Laval Agglomération, l'eau brute pompée à la prise d'eau de Changé sera admise dans les nouveaux ouvrages selon les différentes configurations de ressources envisagées. L'eau potable produite sera rejetée dans la rivière de la Mayenne au moyen de la conduite des eaux pluviales et des eaux claires de process de l'usine, en attendant l'autorisation de l'ARS Pays de la Loire pour la mise en distribution prise sur la base des résultats du suivi réalisé.

De par leur nature, les eaux les eaux de mise en service seront des eaux claires de qualité équivalente, voire meilleure, à celle des eaux brutes de la Mayenne. En effet, la majeure partie des eaux de process proviendra des filtres à sable (eau de lavage) et correspondra donc à de l'eau traitée potable (avant chloration). De plus, au regard des flux transitant dans la Mayenne, le rejet d'eaux claires de la future usine (1 à 3 % des flux transitant dans la Mayenne en étiage) aura un impact négligeable sur la qualité de la rivière même en étiage.

Le rejet des eaux de mise en service est de 9 600 m³/jour. Ce rejet fera l'objet d'un suivi avant rejet dans le milieu et respectera les prescriptions suivantes (sur un échantillon moyen journalier) :

- matières en suspension (MES) ≤ 25 mg/L,
- pH ≥ 6,5 et ≤ 8,5.

En cas de non-conformité, l'usine sera arrêtée pour intervention de l'exploitant.

L'autorisation temporaire de rejet des eaux de mise en service dans les conditions fixées ci-dessus est accordée au pétitionnaire pour une durée de 4 mois, renouvelable une fois sur demande préalable de ce dernier.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PHASE D'EXPLOITATION

Article 19 : gestion des eaux pluviales et des eaux claires de process

Un schéma de la filière des eaux pluviales et des eaux claires de process est présenté en annexe 3.

Un suivi qualitatif sur les eaux de surverse de l'épaisseur avant de se déverser dans le bassin d'eau de régulation/décantation pluvial sera réalisé avec mesure en continu du débit, du pH et de la turbidité et mise en place d'un préleveur automatique d'échantillons réfrigérés. Ces eaux devront être conformes aux prescriptions de rejet.

Le bassin pluvial sera muni d'une vanne de sectionnement permettant l'isolement des eaux. En cas de non-conformité du rejet, la vanne devra être fermée.

L'exutoire final de la canalisation des eaux pluviales et des eaux claires de process est la rivière Mayenne. Il est situé à l'aval hydraulique du périmètre de protection immédiat de la prise d'eau de Changé afin d'éviter toute pollution de l'eau à traiter.

Un débourbeur/déshuileur est prévu pour recueillir les eaux de ruissellement des voiries et placé en amont du bassin de régulation pluvial de l'usine.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux claires de process sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

L'exploitant tient, dans le cadre de l'entretien des ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et l'entretien des installations, les résultats obtenus dans le cadre du programme d'auto-surveillance et les quantités de boues évacuées, le cas échéant, et leur destination.

Ce rapport est adressé annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'ARS Pays-de-la-Loire.

Article 20 : mesures de bruit

Les valeurs limites d'émergences sonores (article R. 1336-7 du Code de la santé publique) devront être respectées et contrôlées par un bureau d'études acoustiques dans les 6 mois qui suivent le lancement de l'exploitation de l'usine, dans les zones à émergence réglementée situées autour de cette dernière. Le pétitionnaire devra transmettre les résultats de ces mesures à l'ARS Pays de la Loire.

Article 21 : remise en état des lieux

Après arrêt de l'exploitation des ouvrages, l'autorité préfectorale peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois au niveau des mairies de Changé, de Laval et de Saint-Jean-sur-Mayenne. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des mairies concernées et adressé à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 23 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Mayenne, le directeur régional de l'ARS Pays de la Loire, le président de Laval Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à Laval Agglomération représentée par son président.

Une copie du présent arrêté est également adressée au président du conseil départemental de la Mayenne, au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Mayenne et aux maires des communes de Changé, de Laval et de Saint-Jean-sur-Mayenne.

Le préfet,



Xavier LEFORT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

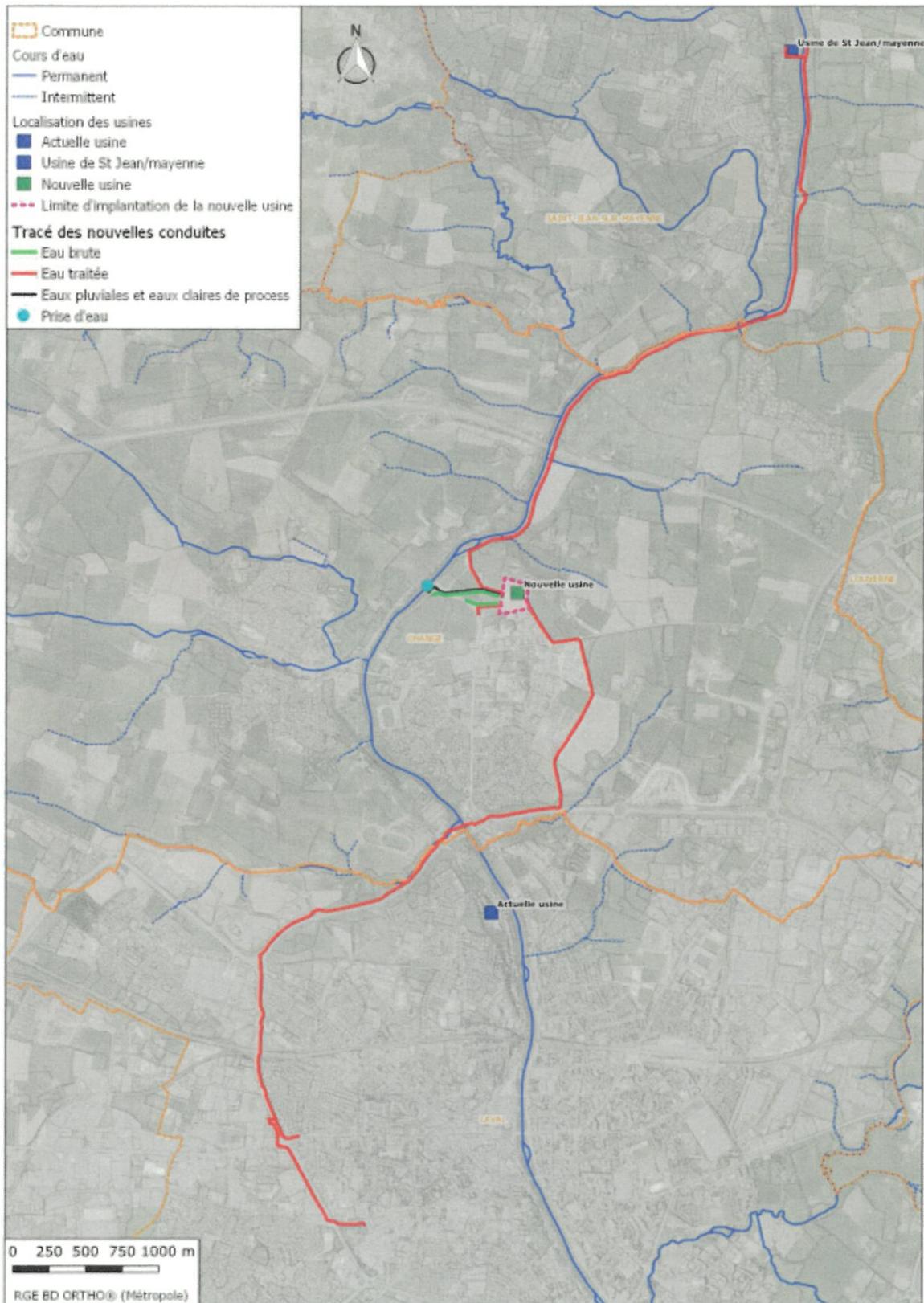
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

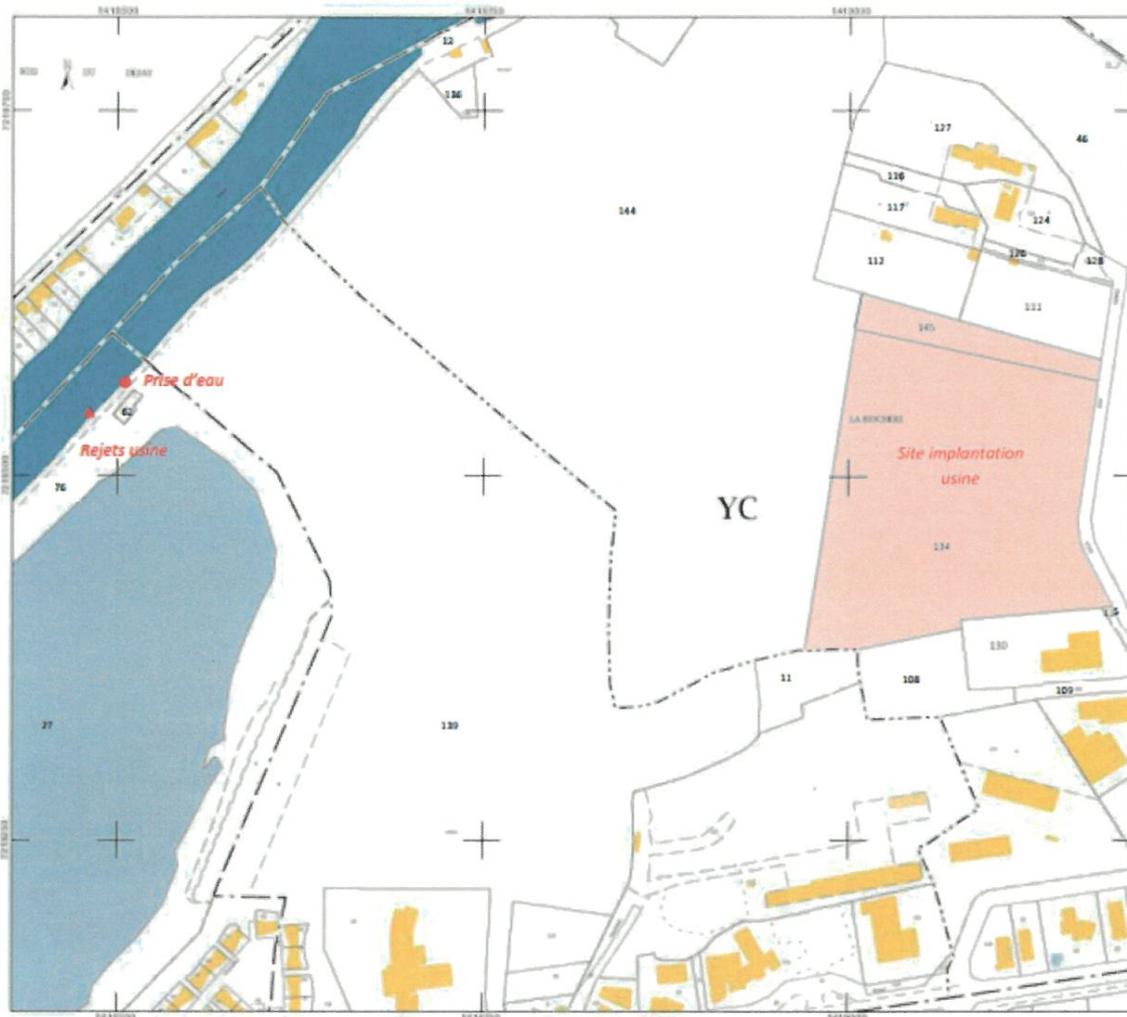
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Annexe 1 : Localisation de l'usine des eaux de Laval Agglomération à Changé et des nouvelles conduites de transfert des eaux



Annexe 2 : Localisation de la prise d'eau, de l'usine d'eau potable, du point de rejet des eaux pluviales et des eaux claires de process



Annexe 3 : Schéma de la filière de traitement des eaux sales de l'usine des eaux de Laval Agglomération

